

QUE monsieur Barry Holleman, co-fondateur et chef de l'exploitation, Innovations MUUTAA inc. soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2024.

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83733

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT les organismes publics tenus d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles de ce ministre ou d'un organisme public qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a désigné le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger que les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

ATTENDU QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, il y a lieu d'exiger que cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83734

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de construction de ce tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur les lots 6 224 114, 6 224 115, 6 224 118, 6 224 120, 6 224 127, 6 224 128, 6 224 191, 6 224 192, 6 224 604, 6 224 802, 6 224 804, 6 224 821, 6 473 710, 6 482 540, 6 506 776, 6 506 777, 6 615 623 et 6 615 624 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur les lots 6 224 114, 6 224 115, 6 224 118, 6 224 120, 6 224 127, 6 224 128, 6 224 191, 6 224 192, 6 224 604, 6 224 802, 6 224 804, 6 224 821, 6 473 710, 6 482 540, 6 506 776, 6 506 777, 6 615 623 et 6 615 624 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Varennes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83735

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 600 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'optimiser ses services de formation pour le développement des compétences entrepreneuriales sur le territoire du Québec

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de développer les compétences des entrepreneurs de tout horizon en offrant un milieu d'apprentissage accessible, innovant et collaboratif;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention